



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

1er OCTOBRE 1982



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique - Arrondissement de Nantes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE REZÉ

SÉANCE PUBLIQUE DU : 1er octobre 1982.

Nombre d'Élus au Conseil Municipal : 30

Nombre de Conseillers en exercice : 30

L'an mil neuf cent quatre vingt deux,

Le premier octobre, à dix neuf heures,

le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-Maire, suivant convocation faite le 24 septembre 1982.

Etaient présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. COUTANT, JORAND, CONCHAUDRON, PAPIN, RETIERE, MARIEL, QUEBAUD, GUILLOU, Adjoints,

MM. BARAUD, BASTARD, BLANDIN, BREMONT, BROCHU, BROSSAUD, Mme LEPRETRE-EDOM, MM. MORIN, PINTAUD, SAILLANT, TREBERNE, BEDEL, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

(ayant donné procuration pour voter en son nom à un collègue du Conseil)

Mme QUILLAUD, M. HOCHARD, Adjoints,

M. CAILLEAU, Mlle CHARPENTIER, M. HIMENE, Mme JUHEL, M. LOUET, M. PRIN, M. VANECKE, Conseillers Municipaux.

°
° °

M. SAILLANT a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

°
° °

°
° °

ORDRE DU JOUR

0. PERSONNEL MUNICIPAL - NOMINATIONS.
1. CAISSE D'AIDE AUX LOCATAIRES D'H.L.M. EN DIFFICULTES TEMPORAIRES.
2. PORT-ABRI DE TRENTEMOULT - CONSIGNES D'UTILISATION.
- 2a. ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE - OUVERTURES ET FERMETURES DE CLASSES - BILAN DEFINITIF DE LA RENTREE SCOLAIRE 1982-1983.
3. RIVES DE SEVRE - ACQUISITION CONSORTS DENIAUD.
4. CAISSE DES ECOLES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1981 - AVIS A DONNER.
5. CAISSE DES ECOLES - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981 - AVIS A DONNER.
6. BUREAU D'AIDE SOCIALE - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1981 - AVIS A DONNER.
7. BUREAU D'AIDE SOCIALE - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981 - AVIS A DONNER.
8. SERVICE D'ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1981 - APPROBATION.
9. SERVICE D'ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981 - APPROBATION.
10. SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - COMPTE ADMINISTRATIF 1981 - APPROBATION.
11. SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981 - APPROBATION.
12. VILLE DE REZE - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1981 - APPROBATION.
13. VILLE DE REZE - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981 - APPROBATION.
14. RESERVES FONCIERES - PROGRAMME 1982 - EMPRUNT DE 1 500 000 F AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE - APPROBATION.
15. ASSAINISSEMENT - TAXES COMMUNALES ET PRODUITS COMMUNAUX - PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR.
16. PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES - TRANSFORMATION DE POSTES.
17. CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION - FRAIS ENGAGES PAR LES FAMILLES PARTICIPATION DE LA VILLE DE REZE.

.../...

18. ASSOCIATION PHILATELIQUE REZE SUD-LOIRE - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.
19. LES POYAUX - ACQUISITION DE TERRAIN A MADAME VALTON.
20. LES POYAUX - ACQUISITION DE TERRAINS AUX CONSORTS PRIOU.
21. CHAPELLE SAINT LUPIEN - AVANT-PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT - APPROBATION.
22. ETUDE PREALABLE D'URBANISME - SECTEUR PRAUD - CONVENTION D'ETUDES AVEC LA SOCIETE SETAME.
23. CENTRE SOCIAL DU CHATEAU DE REZE - MARCHE MAINGUY - PASSATION D'UN AVENANT N° 1.
24. VOIRIE - PORGRAMME 1982 - PASSATION D'UN AVENANT N° 2.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

01. OCT. 1982

OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - POSTE DE SECRETAIRE GENERAL, SECRETAIRE GENERAL ADJOINT, DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES - PARTICIPATION A DES TRAVAUX DE LONGUE DUREE EXCEDANT LA VOCATION - SURCLASSEMENT DE L'ECHELLE -

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Outre leurs tâches, la mise en place du S.I.M.A.N. va amener le Secrétaire Général de la Ville, le Secrétaire Général Adjoint et le Directeur des Services Techniques, à s'investir d'une manière croissante aussi bien sur le plan de la conception que sur celui de la présence aux nombreuses commissions, afin que les représentants élus de la Ville de REZE puissent disposer à tout moment de dossiers complets et analysés, permettant d'assurer leur mission de délégué avec le maximum d'efficacité.

Il est certain que ces tâches exorbitantes de leurs tâches normales, déjà très importantes au niveau de la ville de REZE, ne cesseront de s'accroître.

Cet apport très lourd de travail et de responsabilité accrus me paraissent justifier pour ces trois fonctionnaires, compte tenu déjà de l'importance des tâches strictement rezeennes, un surclassement de ces postes dans la catégorie supérieure des villes de 40 à 80 000 h.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de bien vouloir attribuer à ces fonctionnaires précités, en raison des tâches ci-dessus exposées, respectivement, l'échelle de Secrétaire Général des villes de 40 à 80 000 h, Secrétaire Général Adjoint des villes de 40 à 80 000 h, Directeur Général des Services Techniques des villes de 40 à 80 000 h.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et plus particulièrement les rémunérations servies aux Secrétaires Généraux, Secrétaires Généraux Adjointes et Directeurs de Service Technique,

Vu les dispositions du même code relatives aux structures intercommunales,

Considérant la jurisprudence relative à la compensation des tâches relatives à la participation des agents communaux aux organismes de coopération intercommunale,

.../

Considération la mission supplémentaire assumée par ces agents par rapport aux tâches déjà très importantes qui leur sont confiées,

Considérant que la charge de telles missions doit être compensée,

Considérant qu'il y a lieu de s'inspirer pour cette compensation de la jurisprudence en la matière et plus particulièrement d'apprécier l'incidence de la charge supplémentaire par rapport aux fonctions normales inhérentes à l'emploi,

Considérant qu'en la matière le surclassement dans la catégorie supérieure serait justifié,

Considérant que ce surclassement serait attaché à la participation des titulaires des postes à des travaux et participations aux oeuvres intercommunales,

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) Décide d'attribuer au Secrétaire Général de la Ville de REZE, au Secrétaire Général Adjoint et au Directeur des Services Techniques, la rémunération prévue pour les Villes de 40 à 80 000 habitants,

2°) Dit que le classement dans cette catégorie est attaché à la participation des titulaires des postes à des études ou oeuvres intercommunales,

3°) Dit que la présente mesure s'appliquera à compter du 1er septembre 1982.

LE DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH.



CONSEIL MUNICIPAL OBJET : CAISSE D'AIDE AUX LOCATAIRES H.L.M. EN DIFFICULTES TEMPORAIRES.

Séance du
01.07.1982

M. Le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans une circulaire du 9 JUIN 1981, Monsieur le Ministre du logement a invité les collectivités locales, les organismes d'H.L.M., les caisses d'allocations familiales, les centres communaux d'action sociale et autres partenaires sociaux à la résolution des difficultés conjoncturelles éprouvées par un certain nombre de locataires H.L.M.

Le 15 DECEMBRE dernier, M. Le Commissaire de la République de Loire-Atlantique convoquait les différentes parties sus-nommées afin de jeter les bases d'une Caisse d'Aide aux locataires H.L.M. en difficultés temporaires.

Un projet de statuts fut établi et une Assemblée Générale Constitutive s'est tenue le 1er JUIN dernier à laquelle les statuts ont été adoptés et un Conseil d'Administration fut élu.

Cette Caisse d'Aide étant appelé à faire des avances aux personnes en difficultés temporaires, un fond de roulement lui est donc nécessaire. Son financement sera assuré par les cotisations des adhérents et une participation de l'Etat à hauteur de 35 % du total des sommes versées par les collectivités locales, les bailleurs sociaux et autres participants.

Une cotisation annuelle est en outre demandée pour couvrir les frais de gestion.

La participation de la Ville de REZE serait de :

- 93 650 Frs pour la constitution du fond de roulement (6 000 000 Frs)
- 24 973 Frs pour les frais annuels de gestion (1 200 000 Frs prévu en 1983).

La Ville de REZE est invité à se prononcer sur son adhésion à cette caisse.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes
- Vu la circulaire du 9 JUIN 1981 du Ministre du Logement relative à la mise en place de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement.
- Considérant les statuts de la Caisse d'Aide aux Locataires H.L.M. en difficultés temporaires tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 1er JUIN dernier.
- Considérant l'intérêt présenté par cette Caisse pour résoudre les problèmes de retard dans le paiement des loyers de la part de certaines familles endettées.

.../...

DELIBERE A l'unanimité,

- Décide d'adhérer à la Caisse d'Aide aux Locataires H.L.M. en difficultés temporaires
- Mandate M. MARIEL pour y représenter la Ville
- Décide que les dépenses correspondantes seront imputées au budget du B.A.S. - Chapitre 60 - article 6409.

LE DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH



P.J. - Statuts et règlement intérieur de la Caisse d'Aide aux Locataires H.L.M. en difficultés temporaires.

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : PORT-ABRI DE TRENTMOULT - CONSIGNES D'UTILISATION.

01.07.1982

M. Coutant donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par décision du 2 JUILLET dernier, M. Le Directeur du Port Autonome a accordé à la Ville de REZE la concession du Port de Pêche et de Plaisance de TRENTMOULT. La mise en exploitation du Port va intervenir à compter du 1er OCTOBRE 1982.

L'article 22 du Cahier des Charges de la Concession dispose que des consignes d'utilisation doivent être établies, précisant les conditions d'utilisation des installations, appareils ou services de la concession par les usagers.

Ces consignes d'utilisation vous sont proposées.

Ce document comprend six chapitres :

- . Connaissance des règlements - mouvements des navires - navire faisant escale.
- . Conditions d'amarrage
- . Conditions d'utilisation de la cale
- . Nature des services compris dans les tarifs
- . Conditions d'admission
- . Dispositions financières.

La rédaction de ces consignes a été faite en tenant compte des décisions prises par le Conseil Municipal et des avis donnés par le Comité de Gestion et d'Animation du Port-Abri.

Le Conseil Municipal est invité à donner son accord sur les termes de ce document.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code des Communes
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 JUIN 1980 relative à la concession : l'exploitation et la création de poste au Port-Abri de TRENTMOULT
- Vu la décision du Directeur du Port Autonome de NANTES, ST-NAZAIRE en date du 2 JUILLET dernier octroyant à la Ville de REZE, la concession du Port de Pêche et de Plaisance de TRENTMOULT
- Vu l'article 22 du Cahier des Charges de la Concession
- Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement du Port, de préciser les conditions d'utilisation par les usagers des installations, appareils ou services de la concession.

.../...

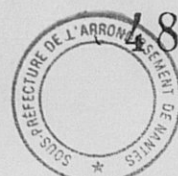
DELIBERE A l'unanimité,

- Approuve le projet de consignes d'utilisations joint en annexe à la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH

P.J. - Consignes d'utilisation



PORT-ABRI DE TRENEMOULT

CONSIGNES D'UTILISATION

CHAPITRE PREMIER - CONNAISSANCE DES REGLEMENTS - REGLEMENTATION DES MOUVEMENTS DE NAVIRES - NAVIRES FAISANT ESCALE -

ARTICLE PREMIER :

Le fait de pénétrer dans le port et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la connaissance des présentes consignes d'utilisation et de l'arrêté du portant règlement de police applicable au Port de Trentemoult, ainsi que l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 2 :

Les navigateurs s'appêtant à entrer ou à sortir du Port doivent s'assurer de la hauteur d'eau dont ils disposent pour franchir le seuil submersible.

La responsabilité du propriétaire reste entière en cas d'incident dû au non-respect de cette consigne.

ARTICLE 3 : Navires faisant escale.

Les propriétaires ou l'équipage des navires faisant escale en dehors des heures d'ouverture du "Bureau du Port" devront en priorité s'amarrer au Ponton A Nord marqué "Visiteur Escale" ou, à défaut de place, à l'intérieur entre catways, en vérifiant que l'emplacement ne comporte pas la mention : "RESERVE", que le navire n'excède pas 10 mètres de longueur ou 4 tonnes lège.

Le nombre des navires en escale, ainsi que la durée de leur séjour sont fixés par le responsable du port en fonction de leur importance et des postes disponibles.

CHAPITRE II - AMARRAGES -

ARTICLE 4 :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes disposés à cet effet sur les ouvrages. Il est interdit de s'amarrer sur les platelages des pontons ou des passerelles.

La pose de corps-morts, les navires mouillés sur pioches dans la surface de la concession sont interdits.

Les corps-morts existant entre la cale et le premier ponton sont exclusivement réservés aux plates.

.../...

ARTICLE 5 :

Chaque navire doit être muni d'un nombre suffisant de défenses destinées tant à sa propre protection qu'à celle des navires voisins et des ouvrages.

Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire.

ARTICLE 6 :

Chaque navire doit être muni d'amarres de calibre suffisant et en bon état.

Sur les pontons flottants, l'amarrage doit comporter en plus des aussières Avant à Arrière, une garde montante.

Les usagers conservent l'entière responsabilité des amarres qu'ils ont eux-même effectués.

ARTICLE 7 :

Il est interdit de monter des annexes sur les pontons et de les amarrer sur ceux-ci ou entre les navires.

ARTICLE 8 :

Le couplage en bout de ponton, ou sur le ponton A Nord est soumis à autorisation.

CHAPITRE III - UTILISATION DE LA CALE -

ARTICLE 9 :

La mise à l'eau ou le tirage à terre de faible tonnage dans les limites du Port ne sont autorisés que dans le couloir réservé à cet effet sur la cale (côté port).

ARTICLE 10 :

Le couloir côté quai peut être utilisé pour des travaux de carénage ou de menues réparations. Le temps de stationnement y est limité à une semaine. Son utilisation est réservée en priorité aux usagers du Port. Les propriétaires de bateaux extérieurs pourront dans la limite des disponibilités y accéder moyennant une redevance journalière identique aux tarifs appliqués sur les pontons.

ARTICLE 11 :

L'amarrage se fera en patte d'oie sur les anneaux du quai et sur les bouées disposées à cet effet.

ARTICLE 12 :

Le stationnement de prames, annexes, plates y est strictement interdit.

ARTICLE 13 :

L'utilisation de la cale est soumise à autorisation du responsable du port.

CHAPITRE IV - SERVICES -

ARTICLE 14 :

Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- * Surveillance des amarres*
- * Communication des renseignements météorologiques*
- * Service courrier et messages*
- * Enlèvement des ordures ménagères*
- * Usage des sanitaires*
- * Fournitures d'eau douce et d'électricité pour la consommation du bord. Le lavage au jet est interdit.*

CHAPITRE V - CONDITIONS D'ADMISSION - ASSURANCES -

ARTICLE 15 :

Les navires ne seront admis à séjourner dans le Port que sur présentation de l'acte de francisation ou carte de circulation du navire.

ARTICLE 16 :

Les navires qui séjourneront dans le Port devront avoir une assurance à jour, correspondant à la durée d'utilisation des installations et comportant au minimum les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du Port, quelle qu'en soit la nature, soit par le navire, soit par les usagers.*
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port.*
- dommages tant matériels que corporels causés aux tiers à l'intérieur du port.*

ARTICLE 17 :

Dès son arrivée dans le port, le propriétaire du navire devra effectuer au bureau du port sa déclaration d'entrée.

.../...

ARTICLE 18 : ORDRE D'ADMISSION A L'USAGE DES INSTALLATIONS -

Sous réserve des priorités prévues à l'article 24, ainsi que dans des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du port, les installations seront mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux.

ARTICLE 19 :

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté au jour prévu, le concessionnaire ne sera pas tenu d'honorer la demande sauf justifications acceptées, les arrhes éventuellement versées lui restant acquises.

ARTICLE 20 :

La garde, la conservation des navires et de leurs équipages ne sont pas à la charge du concessionnaire sur lequel aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

ARTICLE 21 :

Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des accidents et de leurs conséquences telles qu'immersion ou noyades pouvant survenir aux usagers circulant sur les ouvrages du port.

ARTICLE 22 :

Toute absence prévisible du navire doit être signalée par son propriétaire au bureau du port.

ARTICLE 23 :

Les navires séjournant à l'intérieur du périmètre de la concession doivent impérativement porter des marques extérieures d'identité.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES -

ARTICLE 24 :

Pour des motifs de sécurité, le bénéfice des tarifs hivernage et année correspondant à un stationnement prolongé des navires, ne pourra être accordé qu'aux seuls demandeurs justifiant d'une résidence dans la commune de REZE.

ARTICLE 25 :

Tout navire dans la largeur sera supérieure à celle prévue dans sa tranche par application de la longueur maximum sera taxée dans la tranche correspondant à sa largeur.

.../...



ARTICLE 26 :

La perception des taxes est constatée sur un registre à souches, chaque feuillet comprenant :

- * deux parties détachables dont une formant reçu pour l'usager*
- * une partie fixe servant de pièce justificative comptable.*

-00000-

01.07.1982

OBJET

Enseignement élémentaire et préélémentaire - Ouvertures et fermetures de classes - Bilan définitif de la rentrée scolaire 1982-1983 -.

M. JORAND Donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Par courrier du 19 MARS, l'Inspection Académique nous avisait des mesures qu'Elle envisageait d'appliquer à la rentrée scolaire 1982-1983 -

Ouverture de classe :

- . 1 classe à RAGON élémentaire probablement dans le cadre des nouvelles mesures gouvernementales instituant les "ZP, zones prioritaires", puisque les effectifs de l'établissement sont stationnaires par rapport à la rentrée 81-82.

Fermetures de classes :

. Ecole JEAN JAURES	1 fermeture
. Ecole HOUSSAIS II	"
. Ecole CHATEAU NORD I (cl. adaptation)	"
. Ecole CHATEAU SUD I	"
	<hr/>
	4 fermetures

De plus, les blocages suivant étaient annoncés :

- . CHATEAU SUD II 1 classe
- . CHENE CREUX II "
- . ROGER SALENGRO I " ..

Par ailleurs, 2 possibles ouvertures de classe à :

- . REZE CENTRE Maternelle
- . CHATEAU SUD Maternelle

A la rentrée scolaire, les fermetures annoncées au Printemps ont été confirmées, deux blocages ont été transformés en fermeture et une ouverture de classe (maternelle) prévue en 2ème urgence n'a pas eu de suite.

La rentrée 1982-1983, se présente donc définitivement comme suit :

Ouverture de classe

- . RAGON Primaire

Fermetures de classes

- . JEAN JAURES Primaire
- . HOUSSAIS II "
- . CHATEAU SUD I "
- . CHATEAU NORD I " (adaptation)
- . CHENE CREUX II " (blocage transformé
- . ROGER SALENGRO I " } en fermeture

Le blocage prévu à CHATEAU SUD II a été levé.

Comme prévu, les groupes CHATEAU SUD I et II et CHENE CREUX I et II ont été globalisés ; il n'y a plus qu'une seule direction à la tête de "CHATEAU SUD élémentaire" et "CHENE CREUX élémentaire".

Ouverture de classe

- . REZE CENTRE Maternelle

L'ouverture de la 5ème classe à la maternelle CHATEAU SUD, prévue en 2ème urgence, n'a pas été suivie d'effet.

--

Il faut aussi souligner les interventions positives de la Ville pour la levée du blocage à CHATEAU SUD, le maintien des classes à la Maternelle LE CORBUSIER et Y. et A. PLANCHER.

Malheureusement, notre démarche en faveur de l'ouverture de la 5ème classe à la maternelle CHATEAU SUD s'est soldée par un échec (malgré des effectifs très chargés : 1 petite section de 35 enfants, 1 petite et moyenne section de 35 élèves, une moyenne et grande section de 36 enfants et 1 grande section de 34 élèves, soit une moyenne par classe de 34 élèves, ce qui ne manque pas de poser de gros problèmes quant à un enseignement satisfaisant des enfants d'autant plus que deux classes sur quatre fonctionnent en classes à double niveau.

.../...

La rentrée scolaire 1982-1983 n'est donc pas plus satisfaisante que celle des autres années et avec les fermetures ci-dessus, c'est maintenant 22 fermetures (15 en primaires et 7 en maternelles) qui ont pénalisé les établissements d'enseignement rézéens depuis la rentrée 1978-1979. En contre-partie, seules trois ouvertures ont été décidées (2 à L'OUCHE DINIER et 1 à REZE CENTRE Maternelle).

Nous vous demandons donc, tout en prenant acte de ces mesures, de déplorer ces dispositions, lesquelles, au lieu de mettre à profit la baisse des effectifs scolaires pour un meilleur enseignement, tendent au contraire à surcharger certaines classes par le biais de toutes ces fermetures.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes
- vu les différents courriers de l'Inspection Académique
- vu les interventions de la Ville en faveur des établissements scolaires rézéens
- considérant que toutes ces fermetures pénalisent les classes restantes en leur imposant des effectifs surchargés
- considérant que le Gouvernement doit mettre ses promesses en application

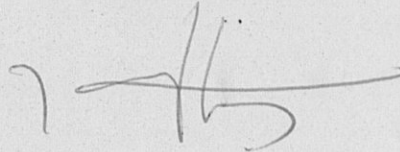
DELIBERE A l'unanimité,

- 1 - Prend acte des décisions de fermetures de classes.
- 2 - Approuve l'ouverture de classe à la Maternelle REZE CENTRE.
- 3 - Regrette que les diverses interventions de la Ville et des Associations de Parents d'Elèves de la Maternelle CHATEAU SUD n'aient pas donné lieu à la réouverture de la 5ème classe malgré les effectifs chargés (moyenne par classe : 34 élèves).
- 4 - Déploie ces fermetures massives qui obligent les classes restantes à accueillir souvent deux niveaux avec effectifs chargés (19 classes dépassent 25 élèves dont 6 de 30 élèves ou plus).
- 5 - S'étonne des suppressions de classes ou de sections dans l'enseignement secondaire et technique alors que les effectifs progressent dans l'ensemble.

.../...

6 - *Souhaite que le Gouvernement adopte les mesures nécessaires pour qu'enfin un enseignement rationnel et bénéfique pour tous puisse être dispensé dans les établissements scolaires.*

Le Député-Maire,



CONSEIL MUNICIPAL
OBJET : RIVES DE SEVRE - ACQUISITION CONSORTS DENIAUD - QUAI DE LA VERDURE -

01.OCT.1982

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les premières acquisitions en Rives de Sèvre remontent à 1974, date à laquelle la Commune a acquis la propriété de la Morinière. Depuis, la Commune acquiert progressivement les prés bordant la rivière en vue de leur aménagement pour la détente et les loisirs d'une part, et en ce qui concerne le secteur de la Barbonnerie en prévision de leur urbanisation.

Les contacts pris avec Mesdames BIRET et BILLON (consorts DENIAUD), propriétaires d'un ensemble de parcelles d'une superficie de 7 396 m² environ dans ce secteur, ont permis la conclusion d'un accord sur un prix global de 390 000 Francs, respectant l'évaluation du Service des Domaines.

- en zone UAb : 2 200 m² sur lesquels se trouvent une vieille bâtisse et des dépendances, parcelle cadastrée section AR n° 4,
- en zone NAa (sur laquelle se trouve un périmètre de Z.A.D.) : 4 386 m², cadastrés section AR n° 7,
- 810 m² de sol affecté au passage le long de la Sèvre :
 - 360 m² en zone NAa, cadastrés section AR n° 414,
 - 450 m² en zone UAb, cadastrés section AR n° 411.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente acquisition .



DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1977 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dans le secteur de la Barbonnerie,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 approuvant le Plan d'Occupation des Sols,

VU l'estimation des Domaines,

VU les promesses de vente de Mesdames BIRET et BILLON,

Considérant l'intérêt d'acquérir les parcelles situées en Rives de Sèvre pour arriver à une maîtrise foncière de l'ensemble du secteur,

DELIBERE - A l'unanimité,

1°) Donne son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AR n° 4 - 7 - 411 - 414 d'une superficie de 7 396 m² situées en Rives de Sèvre et appartenant à Mesdames BIRET et BILLON (consorts DENIAUD).

2°) Fixe le prix d'acquisition à 390 000 Francs.

3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les actes et documents correspondants à cette acquisition.

5°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922-01/2109 - acquisition de terrains pour réserves foncières.

Le Député Maire,

J. FLOCH



FINANCES

JA/LF

CONSEIL MUNICIPAL

01. OCT. 1982

OBJET :

RESERVES FONCIERES - PROGRAMME 1982 -

EMPRUNT 1 500 000 F AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE
LOIRE ATLANTIQUE -

APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville de REZE a prévu au B. P. 82, la réalisation de nombreux programmes d'investissement dont l'acquisition de réserves foncières, pour un montant de 4 200 000,00 F.

Compte tenu des moyens financiers mis en place notamment de l'auto-financement dégagé, ces acquisitions nécessitent un emprunt de 1 500 000,00 F.

La Caisse Fédérale de CREDIT MUTUEL de Loire Atlantique a bien voulu donner son accord pour attribuer un prêt de 1 500 000,00 F, à la Ville.

Cet emprunt nous est accordé au taux de 17 % sur une durée d'amortissement de 15 ans, dont la première annuité est augmenté des frais d'ouverture de dossier de 5 000,00 F.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Député-Maire, à réaliser cet emprunt et à signer les documents afférents.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours,
Vu la lettre de l'établissement prêteur en date du 20 septembre 1982
donnant son accord pour un prêt de 1 500 000,00 F,
Vu le contrat type,
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236 (- 5 à L 236 - 12,
Considérant qu'il importe de réaliser le dit emprunt pour contribuer à
financer cette réalisation.

DELIBERE : A l'unanimité,

Adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Monsieur Le Maire est autorisé à réaliser auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest - 46, Rue du Port Boyer à NANTES - 44300 - un emprunt d'un montant de 1 500 000,00 F, destiné à financer des réserves foncières et dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir de 1983.

ARTICLE 2

Cet emprunt sera contracté aux conditions suivantes, étant précisé que les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effectif des fonds :

- taux nominal d'intérêt annuel..... 17 %
- taux réel d'intérêt annuel pour l'emprunteur 17 %
(identique au taux nominal en cas de remboursement annuel)
- montant de l'annuité (capital et intérêts)..... 281 733,14 F
- montant de la commission d'intervention et de frais de.... 5 000,00 F
dossier

ARTICLE 3

La Ville de REZE s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Monsieur Le Maire, ou à défaut son représentant, Monsieur COUTANT est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Monsieur le Député - Maire, certifie cette délibération exécutoire conformément à la loi du 22 Juillet 1982.

LE DEPUTE - MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

01.07.1982

OBJET : CAISSE DES ECOLES - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1981 -
AVIS A DONNER

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit de donner un avis sur le compte administratif de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1981 qui se présente comme suit :

a) Section investissement

Recettes 3 871,66

Dépenses 1 444,00

Excédent : 2 427,66

b) Section fonctionnement

Recettes 2 640 911,03

Dépenses 2 640 903,03

Excédent : 8,00

Y-a-t-il eu épargne au cours de l'exercice ?

Recettes réelles 2 532 883,05

Dépenses réelles 2 640 903,03

- 108 019,98

Les dépenses ont été financées en partie par l'excédent de l'exercice précédent, excédent qui se trouve donc, cette année, ramené pratiquement à zéro.

La subvention communale a été de 1 124 023,58 F (restaurants scolaires) contre 746 130,83 F l'an passé, soit + 50,65 %.

c) Balance

	Dépenses	Recettes
Investissement	1 444,00	3 871,66
Fonctionnement	2 640 903,03	2 640 911,03
	-----	-----
	2 642 347,03	2 644 782,69

d'où un excédent de 2 435,66 F.



DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes,

Vu la loi du 28 mars 1882 créant une Caisse des écoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 14 septembre 1960 relatif à l'organisation des Caisses des écoles modifié par décret du 11 décembre 1961,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération en date du 5 juin 1970 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1970, relative à la création de la Caisse des écoles de REZE,

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de REZE approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 janvier 1975,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes prévues,

DELIBERE : A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le compte administratif pour l'exercice 1981 joint en annexe à la présente délibération.

Le Député-Maire,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

01.07.1982

OBJET : CAISSE DES ECOLES - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981 -
AVIS A DONNER

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'émettre un avis sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1981 qui se présente comme suit :

a) Section investissement

Recettes totales :	3 871,66		
		excédent	2 427,66
Dépenses totales :	1 444,00		

b) Section fonctionnement

Recettes totales :	2 640 911,03		
		excédent	8,00
Dépenses totales :	2 640 903,03		

c) Balance

	Dépenses	Recettes
Section investissement	1 444,00	3 871,66
Section fonctionnement	2 640 903,03	2 640 911,03
	<u>2 642 347,03</u>	<u>2 644 782,69</u>

D'où un excédent global de 2 435,66 F

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1980, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion de la Caisse des Ecoles pour l'exercice 1981 en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 242-1 et suivants et L 241-18 et suivants, relatifs au compte de gestion,

Vu la loi du 28 mars 1882 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

Vu le décret n° 977 du 12 septembre 1960, relatif à l'organisation des caisses des écoles modifié par le décret du 11 décembre 1961,

Vu l'instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil municipal donnant un avis favorable sur le budget primitif pour l'exercice 1981,

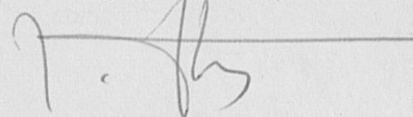
Vu la délibération du Conseil municipal donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1981,

Considérant que le contrôle simultané et réciproque du compte de gestion et du compte administratif nous a révélés deux documents identiques.

DELIBERE : A l'unanimité,

Donne un avis favorable pour arrêter le compte de gestion pour l'exercice 1981, tel que proposé.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

01. OCT. 1982

OBJET : BUREAU D'AIDE SOCIALE - COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 1981
AVIS A DONNER -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le compte administratif du bureau d'aide sociale pour l'exercice 1981 se présente comme suit :

a) section Investissement

- recettes totales
- dépenses totales

b) section Fonctionnement

- recettes totales : 2 925 892,35
- dépenses totales : 3 008 121,45

Déficit de l'exercice : 82 229,10

L'excédent de l'exercice précédent était de 208 782,33 F d'où un excédent global de 126 553,23 F.

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté par rapport à l'exercice précédent de 37,43 %, cela tient principalement à :

- la création de nouveaux postes de dépenses ; le plus important est celui de la participation au C.O.S. de la Ville,
- l'augmentation considérable des subventions et des secours en argent,
- la forte progression du coût du restaurant de la Carterie (+ 27,72 %).

Il est également intéressant de comparer l'évolution des salaires :

	1 9 8 0	1 9 8 1	% d'augm.
Personnel permanent	592 648	750 050	+ 26,56
Aides-ménagères	435 912	612 312	+ 40,46
Charges sociales	339 606	434 650	+ 27,99
Taxes sur les salaires	8 458	13 548	+ 60,18

On peut comparer parallèlement l'évolution des recettes du service d'aide-ménagère :

	1 9 8 0	1 9 8 1	% d'augm.
Participation des caisses	390 257	536 540	
Remboursement des particuliers	65 118	85 881	
	455 375	622 421	+ 36,68

.../

Quant à la subvention de la commune, elle est passée de 1 550 000 F à 2 000 000 F (+ 29,04 %). Le pourcentage d'augmentation a donc été moins important cette année (34,78 % pour l'exercice 1980). Les recettes globales, sans tenir compte de cette progression, n'ont progressé que de 11,79 %.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le Code des communes,

VU le Code de la Famille et de l'aide sociale publié en annexe au décret du 24 janvier 1956,

VU l'Instruction M 11 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17/02/1981 donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1981 et déposée à la Sous-Préfecture le 10/03/1981,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30/10/1981 donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire de l'exercice 1981 et déposée à la Sous-Préfecture le 16/11/1981,

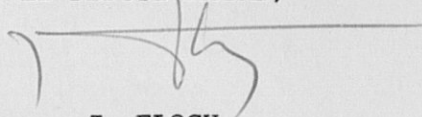
Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes de l'exercice,

VU la délibération de la Commission administrative en date du approuvant le Compte administratif,

DELIBERE : A l'unanimité,

Donne un avis favorable sur le compte administratif pour l'exercice 1981 du Bureau d'Aide Sociale joint en annexe à la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH

OBJET : BUREAU D'AIDE SOCIALE - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981 -
CONSEIL MUNICIPAL
AVIS A DONNER -

01.09.1982

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit de donner un avis sur le compte de gestion du bureau d'Aide Sociale établi par Monsieur le Receveur Municipal.

Ce compte de gestion qui se présente comme suit doit être rapproché du compte administratif :

a) Section d'Investissement

- recettes totales	Néant
- dépenses totales	Néant

b) Section de Fonctionnement

- recettes totales	2 925 892,35
- dépenses totales	3 008 121,45
Déficit de l'exercice	82 229,10
Excédent exercice précédent	2 208 782,33

d'où un excédent global de 126 553,23 concordant avec l'excédent du compte administratif de Monsieur le Maire.

c) Balance

	Dépenses	Recettes
- Section d'Investissement	Néant	Néant
- Section de Fonctionnement	3 008 121,45	2 925 892,35
	<u>3 008 121,45</u>	<u>2 925 892,35</u>

Après d'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1980, celui de tous les titres de recettes et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, il peut être donné un avis favorable sur le compte de gestion du Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1981 en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 242-1 et suivants et R 241-18 et suivants,

Vu le code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe au décret du 23/01/1956,

Vu l'instruction M 11 du 18/12/1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 62-1587 du 29/12/62 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/02/81 donnant un avis favorable sur le budget primitif de l'exercice 1981 et visée par Monsieur le Sous-Préfet le 10/03/81,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/10/81 donnant un avis favorable sur le budget supplémentaire de l'exercice 1980 et visée par Monsieur le Sous-Préfet le 16/11/1981,

Vu le compte de gestion, du Bureau d'Aide Sociale. pour l'exercice,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1981,

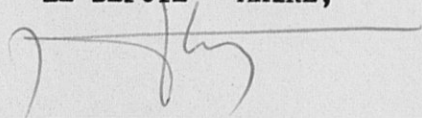
Considérant que toutes les opérations des encaissements et de paiements ont été régulièrement effectuées au cours de l'année écoulée,

Considérant l'exactitude du compte de gestion avec le compte administratif,

DELIBERE A l'unanimité,

Donne un avis favorable pour arrêter le compte de gestion du Receveur Municipal concernant le Bureau d'Aide Sociale pour l'exercice 1981.

LE DEPUTE - MAIRE,


J. FLOCH.

01.OCT.1982

OBJET : SERVICE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF POUR EXERCICE 1981 -
APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE,

Le compte administratif du service assainissement pour l'exercice 1981 se présente comme suit :

a) Section Investissement

<u>Recettes totales</u>	6 010 472,14
<u>Dépenses totales</u>	3 085 531,52

d'où un excédent de 2 924 940,62 qui est suffisant pour couvrir le solde des restes à réaliser qui sont en dépenses de 3 407 802,39 en recettes de 500 000,00

soit un excédent de dépenses de 2 907 802,39.

Les dépenses d'investissement ont baissé par rapport à l'an passé. Cette section était gonflé en 1980 par des opérations d'ordre (aliénation de terrains), qu'on ne trouve pas en 1981. Cependant on doit constater une diminution de volume des travaux (3 836 000 en 1980 contre 2 041 000 en 1981).

Il apparait d'autre part une dépense au compte 21 (acquisition de biens matériels-véhicules) relatif à l'achat d'un châssis cabine pour l'aménagement d'un véhicule hydrocureur.

Quand aux recettes d'investissement, elles sont également en légère baisse. La principale remarque concerne l'excédent ordinaire capitalisé qui passe de 693 644 en 1980 à 247 536 en 1981. L'autofinancement (ou prélèvement sur les recettes de fonctionnement) a donc largement diminué par rapport à l'exercice précédent.

Il peut être intéressant de constater l'évolution de l'autofinancement des investissements au cours des cinq dernières années:

en 1977	16,02 % (les dépenses d'investissements ont été autofinancées)
en 1978	8,50 %
en 1979	6,73 %
en 1980	15,99 %
en 1981	8,02 %

L'excédent d'investissement a augmenté de 29,25 % par rapport à l'exercice précédent.

.../...

b) Section de fonctionnement

<u>Recettes totales</u>	3 648 562,91
<u>Dépenses totales</u>	3 548 725,01

d'où un excédent de 99 837,90

Les dépenses de fonctionnement ont baissé de 19,94 % par rapport à l'exercice 1980.

Cela provient principalement de la diminution de la participation au syndicat intercommunal d'assainissement.

Les recettes ont également diminué, la subvention communale étant moins importante chaque année.

c) Balance

	DEPENSES	RECETTES
Section investissement	3 085 531,52	6 010 472,14
Section de fonctionnement	<u>3 548 725,01</u>	<u>3 648 562,91</u>
	6 634 256,53	9 659 035,05

d'où un excédent global de 3 024 778,52.

Cette balance générale vous permet de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Les restes à réaliser déterminés à la clôture de ce compte seront repris dans le cadre du budget supplémentaire de l'exercice suivant.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service d'assainissement pour l'exercice 1981 comme ceux qui nous sont présentés.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles LR 42-1 et suivants et R 241-48 et suivants,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction comptable n° 67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et de l'instruction complémentaire n° 69-67,

.../...

Vu le budget primitif du service assainissement pour l'exercice 1981,

Vu le budget supplémentaire du service assainissement pour l'exercice 1981,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1981,

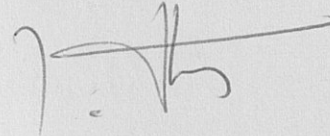
Considérant que toutes les opérations d'enregistrement et paiements ont été régulièrement effectués au cours de l'année écoulée;

Considérant l'exactitude de compte administratif avec le compte de gestion,

DELIBERE A l'unanimité,

Approuve le compte administratif du service assainissement pour l'exercice 1981 tel que proposé.

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

01. OCT. 1982

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981
APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service à comptabilité distincte "Assainissement" qui se présente comme suit :

a) Section investissement

- recettes totales :	10 039 750,94	
		Excédent : 2 924 940,62
- Dépenses totales :	7 114 810,32	

b) Section fonctionnement

- Recettes totales :	3 648 562,91	
		Excédent : 99 837,90
- Dépenses totales :	3 548 725,01	

c) Balance

	Dépenses	Recettes
- Section investissement	7 114 810,32	10 039 750,94
- Section fonctionnement	3 548 725,01	3 648 562,91
	10 663 535,33	13 688 313,85

d'où un excédent global de 3 024 778,52

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1980, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci avec un contrôle simultané et réciproque des deux documents.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code des communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs au compte administratif et de gestion,

.../...

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret du 27 janvier 1866, relatif aux comptes des Receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction comptable n° 67-113 relative à la comptabilité distincte des services d'assainissement et l'instruction complémentaire n° 69-67,

Vu le budget primitif du service d'assainissement pour l'exercice 1981 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 27 février 1981 et visé par Monsieur le Sous-Préfet le 10 mars 1981,

Vu le budget supplémentaire du service d'assainissement pour l'exercice 1981 adopté par délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 1981 et visé par Monsieur le Sous-Préfet le 16 novembre 1981,

Vu le compte de gestion du service d'assainissement pour l'exercice 1981,

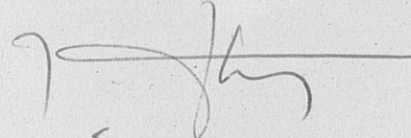
Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunies toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE : A l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur Municipal relatif au service d'assainissement pour l'exercice 1981.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

SAISON DU
01. OCT. 1982

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION -
COMPTE ADMINISTRATIF 1981 - AVIS A DONNER -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1981 se présente comme suit :

a) Section Investissement

- recettes totales	182 311,78	Excédent	121 884,35
- dépenses totales	60 427,43		

L'excédent de l'exercice précédent étant de 79 122,15, l'excédent de l'exercice 1981 est donc de 201 006,50 F. Toutes les dépenses prévues n'ont pu être réalisées et l'excédent se trouve accru.

b) Section Fonctionnement

- recettes totales	3 660 061,20	Excédent	Néant
- dépenses totales	3 660 061,20		

Les dépenses sont équilibrées par la contribution des différents services utilisateurs, contribution qui a augmenté dans les proportions suivantes :

	CA 80/81
Caisse des Ecoles	+ 27,19 %
Foyer des Anciens BAS	+ 17,48 %
Restaurant Administratif	+ 17,72 %
Repas des Anciens	+ 54,45 %
Fêtes et cérémonies	+ 7,41 %
Conseil municipal	+ 33,90 %

Le Service restauration est de plus en plus demandé par les Offices (OLE - Jumelage) et pour servir les petits déjeuners à la Morinière.

c) Balance

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Section Investissement	182 311,78	60 427,43
Section Fonctionnement	3 660 061,20	3 660 061,20
	<u>3 842 372,98</u>	<u>3 720 488,63</u>

D'où un excédent de 201 006,50 F.

18

Ce document d'enregistrement des recettes et des dépenses réalisées, nous permet de comparer les prévisions et les réalisations et de prendre connaissance des résultats de clôture.

Vous pouvez donc constater que toutes les dépenses ont été mandatées par Monsieur le Maire sur un crédit régulièrement ouvert.

Compte tenu de la bonne tenue et de la sincérité des écritures de Monsieur le Maire, il vous est demandé de bien vouloir arrêter les résultats du compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1981 tels qu'ils vous sont présentés.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU le Code des communes et notamment les articles L 241-2 et suivants et R 241-6 et suivants relatifs au compte administratif,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 1978 approuvée le 10 juillet 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un service municipal de restauration,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 78 approuvée le 4 décembre 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes définissant les effectifs dudit service,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 78 approuvée le 4 janvier 1979 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes, mettant en place un service à comptabilité distincte,

VU le budget primitif de l'exercice 1981,


VU le budget supplémentaire de l'exercice 1981,

Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

DELIBERE : A l'unanimité,

Approuve le compte administratif du service municipal de restauration pour l'exercice 1981 tel que proposé.

LE DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

01.OCT.1982

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981 - APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'examiner le compte de gestion du service municipal de restauration qui se présente comme suit :

a) Section investissement

- Recettes totales :	261 434,15	
- Dépenses totales :	60 427,65	Excédent : 201 006,50

b) Section fonctionnement

- Recettes totales :	3 660 061,20	
- Dépenses totales :	3 660 061,20	Excédent : Néant

c) Balance

	Dépenses	Recettes
- section investissement	60 427,65	261 434,15
- section fonctionnement	3 660 061,20	3 660 061,20
	<u>3 720 488,85</u>	<u>3 921 495,35</u>

d'où un excédent global de 201 006,50 F.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, le Conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire, ceci après un contrôle simultané et réciproque de ces deux documents.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-27 et 241-2 relatifs aux comptes administratif et de gestion,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

.../...

Vu le décret du 27 janvier 1866 relatif aux comptes des Receveurs des communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 1978 approuvée le 4 janvier 1979 par M. le Sous-Préfet de Nantes et mettant en place un service à comptabilité distincte,

Vu le budget primitif de l'exercice 1981 adopté par délibération du Conseil municipal du 27 février 1981 et déposée à la Sous-Préfecture de Nantes le 10 mars 1981,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1981 adopté par délibération du Conseil municipal du 30 octobre 1981 et déposée à la Sous-Préfecture de Nantes le 16 novembre 1981,

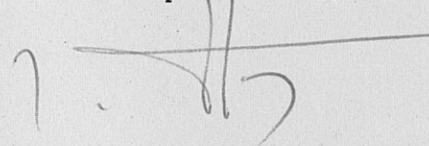
Considérant que les écritures du comptable révèlent une parfaite identité avec les comptes du Maire qui viennent d'être approuvés,

Considérant que sont réunis toutes les conditions requises pour l'arrêt dudit compte de gestion,

DELIBERE : A l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal relatif au Service municipal de restauration pour l'exercice 1981.

Le Député-Maire,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
01.07.1982

OBJET : VILLE DE REZE - COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 1981 -
APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

"L'article L 121-13 du Code des Communes précise que dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Il ajoute que, dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais qu'il doit se retirer au moment du vote.

Le projet de compte administratif devant être présenté par votre collègue Monsieur PAPIN, je vais me retirer mais auparavant, je vous demande de désigner conformément au code, un président de séance. Je vous propose, conformément à la tradition, de désigner pour cela notre doyen d'âge parmi les conseillers présents, M.

A l'unanimité, le Conseil désigne M. ^{BROSSARD} pour présider la séance pendant l'examen du compte administratif.

Monsieur le Maire quitte la séance tandis que M. prend place au fauteuil présidentiel.

Le compte administratif de la Ville se présente comme suit :

a) Section investissement

- recettes totales : 48 164 281,79
- dépenses totales : 35 094 533,66 excédent 13 069 748,13

b) Section fonctionnement

- recettes totales : 158 220 084,81
- dépenses totales : 148 542 681,23 excédent 9 677 403,58

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- section investissement	35 094 533,66	48 164 281,79
- section fonctionnement	148 542 681,23	158 220 084,81
	<u>183 637 214,89</u>	<u>206 384 366,60</u>

d'où un excédent total de 22 747 151,71

Vous êtes en outre en mesure de reconnaître la sincérité des restes à réaliser tant en recettes qu'en dépenses.

Vous pouvez donc arrêter les résultats de l'exercice 1981 définis ci-dessus qui viennent de vous être présentés.

Monsieur BROSSAUD , Président de l'assemblée, met aux voix.

A l'unanimité, le Conseil approuve le compte administratif du Maire.

Monsieur le Président invite Monsieur le Maire à reprendre son fauteuil et revient à sa place.

Il l'informe du vote de l'assemblée.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

VU le code des communes et notamment les articles L 121-27 et L 241-2, relatifs au compte administratif,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

VU le décret du 27 janvier 1866, relatif aux comptes des receveurs des communes,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU l'instruction M 17 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, et 74-172 et 76-129 M,

VU le budget primitif de l'exercice 1981,

VU le budget supplémentaire de l'exercice 1981,


Considérant la bonne tenue et la sincérité des écritures de Monsieur le Maire,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 21 octobre 1981,

DELIBERE : A l'unanimité,

Approuve le compte administratif pour l'exercice 1981 tel que proposé.

LE DEPUTE-MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

01. OCT. 1982

OBJET : VILLE DE REZE - COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 1981 - APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article L 121-27 du Code des communes, il vous est demandé d'entendre, de débattre et d'arrêter les comptes de deniers du Receveur à savoir le compte de gestion de la Ville de REZE pour l'exercice 1981 excepté le règlement définitif exercé par l'administration supérieure du Trésor.

Le compte de gestion pour l'exercice 1981 se présente comme suit :

a) Section d'investissement

- Recettes totales : 69 175 800,63	
- Dépenses totales : 56 106 052,50	excédent : 13 069 748,13

b) Section de fonctionnement

- Recettes totales : 158 220 084,81	
- Dépenses totales : 148 542 681,23	excédent : 9 677 403,58

c) Balance

	Dépenses	Recettes
- Section investissement	56 106 052,50	69 175 800,63
- Section fonctionnement	148 542 681,23	158 220 084,81
	<u>204 648 733,73</u>	<u>227 395 885,44</u>

Excédent total : 22 747 151,71

En détail, le compte de gestion présente la situation générale de la gestion en distinguant :

- La situation au début de la gestion 1981, établie sous la forme de bilan d'entrée,
- Les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion 1981,
- La situation à la fin de la gestion 1981, établie sous forme de bilan de clôture,
- Le développement des opérations effectuées au titre du budget 1981,
- et les résultats de celui-ci.

../..

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 1980, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement, ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures le Conseil municipal peut approuver le compte de gestion joint au dossier : celui-ci en effet, est en concordance parfaite avec le compte administratif de Monsieur le Maire.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 242 et suivants et R 241-18 et suivants,

Vu le décret du 27 janvier 1866, relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73-24 M, n° 74-172 M et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1981,

Vu le budget supplémentaire de l'exercice 1981,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 1981,

Considérant que toutes les opérations de décaissements et de paiements ont été régulièrement effectuées au cours de l'année en cours,

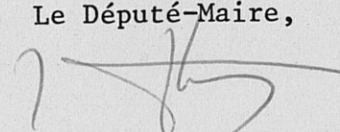
Considérant l'exactitude du compte administratif avec le compte de gestion,

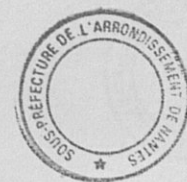
Vu l'avis favorable de la commission des finances,

DELIBERE : A l'unanimité,

Arrête le compte de gestion présenté par le Receveur pour l'exercice 1981 tel que proposé.

Le Député-Maire,


J. FLOCH



MUNICIPAL

OBJET 1982

ASSAINISSEMENT - TAXES COMMUNALES ET PRODUIT COMMUNAUX - PRODUITS
IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEURS.

15

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de Monsieur le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeurs de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrements, soit la somme totale de : 3 760,20 F.

Nous vous demandons de bien vouloir délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 hab. et les instructions complémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1982

Vu l'état des produits irrécouvrables, dressé et certifié par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

.../...

DELIBERE A l'unanimité,

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1982 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 3 760,20 F.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le service Assainissement à l'article 8145 - Admission en non valeur.

LE DEPUTE-MAIRE



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
séance du

OBJET : Personnel Communal
Création de postes - transformation de postes -

01.OCT.1982

M le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

I - Secrétariat Particulier du Maire

Les charges du Secrétariat Particulier du Maire prennent une extension considérable d'année en année et il s'avère indispensable de doter ce service d'un encadrement supérieur adapté à ses besoins nouveaux.

Un poste spécifique "Directeur du Cabinet du Maire" pourrait être créé à cet effet, dont la définition serait : Fonctionnaire supérieur chargé de l'organisation et de la coordination des activités du Service en fonction des directives données par le Maire.

La grille indiciaire et la durée de carrière pourraient être les suivantes :

échelon	:	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices	:	597	632	660	701	741	780	821	871

Ancienneté :

- mini	1an	1an 6m.	1an 6m.	2ans	2ans	2ans	3ans
- maxi	1an 6m.	2ans	2 ans	2ans 6m.	2ans 6m.	2ans6m.	3ans 6m.

Cet emploi sera assorti de l'indemnité forfaitaire pour H.S. attribuée à un Secrétaire Général Adjoint.

II - Service d'Animation et de Coordination socio-culturelles -

Un arrêté du 15.7.81 définit les modalités de recrutement des animateurs communaux. L'article 8 dudit arrêté précise, pour les personnels exerçant déjà ces fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les conditions dans lesquelles ils peuvent être intégrés et reclassés dans des emplois d'Attaché, de Rédacteur ou de Commis.

Le Directeur du Service d'Animation et de Coordination socio-culturelle de la Ville pourrait bénéficier d'une intégration dans l'emploi d'Attaché de 2ème classe. Il suffirait de transformer son poste en poste d'Attaché communal.

.../...

III - Service Restauration -

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 81-36 du 4 mai 1981 apporte des précisions sur les conditions d'emploi et de rémunération des personnels des restaurants municipaux, et ce compte tenu de l'importance des établissements et du nombre des rationnaires.

a) le Chef du Service Restauration de la Ville (grade assimilé à l'ancien grade de Chef de Bureau), qui est responsable de la gestion de l'ensemble des restaurants scolaires et administratifs de la Ville, représentant environ 1200 rationnaires chaque jour, pourrait être intégré dans l'emploi d'Attaché de 2ème classe. Son emploi serait à transformer en emploi d'Attaché Communal.

b) l'Assistant d'Economat O.P. 2., chargé de l'ensemble des achats du Service Restauration et de la coordination entre les cuisiniers, tâches et responsabilités qui dépassent largement celles correspondant à un emploi d'O.P. 2., pourrait être intégré dans l'emploi de contremaître, après transformation dudit emploi O.P. 2. en emploi de contremaître.

IV - Voirie

Depuis la réorganisation du Service de la Voirie, suite au recrutement d'O.E.V.P. dans le courant du 2ème semestre de 1981, deux agents assimilés O.P. 1 spécialisés en peinture sur voie depuis de nombreuses années, assument chacun avec compétence et efficacité la responsabilité d'une équipe de peinture. Afin de permettre leur promotion dans le grade de Chef d'Equipe de Travaux de Voirie Communaux, il s'agirait de transformer leur emploi.

IV - Services Techniques

Un rédacteur des Services Techniques, responsable du Secteur Voirie - Urbanisme règlementaire et opérationnel a obtenu sa mutation dans une autre mairie.

Dans le cadre de la décentralisation des pouvoirs en matière d'urbanisme, les Services Techniques vont devoir faire face à un surcroît de travail et de responsabilités.

Il serait souhaitable de profiter du départ de ce rédacteur pour transformer l'emploi de rédacteur en emploi d'Attaché communal et de recruter un agent du cadre A capable d'assumer ces nouvelles fonctions.

V - Services Administratifs

a) Compte tenu du tableau d'avancement des effectifs du personnel communal examiné en Commission Paritaire du 8.6.82, la Ville peut, actuellement, transformer 3 emplois de Commis en emploi d'Agent Principal

b) Un attaché de 2ème classe a subi avec succès les épreuves du concours professionnel de sélection au grade d'attaché principal les 9 et 10 juin derniers.

Afin de s'attacher les services de cet agent de valeur qui assume avec compétence les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées, il serait souhaitable de transformer 1 poste d'attaché communal 2ème classe en poste d'Attaché communal principal.

.../...

VI - Ecole de Musique et de Danse

Maintenant que l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville est bien "assise" et fonctionne dans des conditions satisfaisantes avec du personnel titulaire à temps complet, l'Administration envisage la création de postes de professeurs titulaires à temps incomplet dans les disciplines dont le nombre d'heures d'enseignement est assuré de ne pas décliner.

Cinquante vacataires pourraient bénéficier de ces dispositions ; il s'agirait de créer 5 postes de professeurs de musique à temps incomplet.

Je vous demande donc d'accepter l'ensemble de ces propositions.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Communale, en séance du 8 juin 1982, et par la Commission du Personnel, en séance du 23 juin 1982,

DELIBERE : A l'unanimité moins 2 abstentions concernant le poste d'assistant d'économat

1°) - Décide :

- a) la création à l'effectif du personnel communal :
- d'un emploi spécifique dénommé : "Directeur du Cabinet du Maire", dont la définition sera : Fonctionnaire supérieur chargé de l'organisation et de la coordination des activités du Service en fonction des directives données par le Maire.

Cet emploi comportera la grille indiciaire et la durée de carrière suivantes :

échelon	:	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices	:	597	632	660	701	741	780	821	871

Ancienneté :

Mini	1an	1an 6m.	1an 6m.	2ans	2ans	2ans	3ans
Maxi	1an 6m	2ans	2ans	2ans 6m	2ans 6m	2ans 6m	3ans 6m

- de 5 postes de professeur de Musique à temps incomplet avec effet du 15 septembre 1982.

.../...

b) la transformation à l'effectif du Personnel Communal,

- avec effet rétroactif du 1er janvier 1982 :

- d'un emploi spécifique de Directeur d'Animations en emploi d'Attaché Communal

- d'un emploi spécifique de Chef de Restauration (assimilé à l'ancien emploi de Chef de Bureau) en emploi d'Attaché communal

- d'un emploi de Rédacteur en emploi d'Attaché Communal

- d'un emploi d'Assistant d'Economat O.P. 2. en emploi de contremaître

- de 3 emplois de Commis en emplois d'Agent Principal

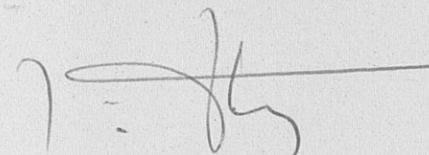
- de 2 emplois, d'Assimilé O.P. 1. en emplois de Chef d'Equipe de Travaux de Voirie Communaux

- avec effet rétroactif du 1er Septembre 1982 :

- 1 poste d'Attaché Communal de 2ème classe en poste d'Attaché Communal Principal.

2°) Dit que la dépense correspondante sera prévue au budget de la Ville, chapitre 931-10 articles 610 et 618 "Rémunération du Personnel Communal".

LE DEPUTE MAIRE,



J. FLOCH.

OBJET : CONSERVATOIRE NATIONAL DE REGION DE NANTES -
CONSEIL MUNICIPAL TRAIS ENGAGES PAR LES FAMILLES -
PARTICIPATION DE LA VILLE DE REZE -

01. OCT. 1982

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Certains Rezéens ne peuvent être accueillis à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse en raison de leur niveau de formation et fréquentent le Conservatoire National de la Région de Nantes.

En raison de l'augmentation sensible des droits d'inscription à cet établissement nantais, une aide financière a été envisagée pour rendre possible les efforts légitimes de ceux de nos ressortissants qui veulent poursuivre leurs études dans de bonnes conditions.

Il a été proposé que la Ville de Rezé apporte son soutien uniquement dans le cas où aucun cours équivalent n'est donné à l'école municipale de musique et de danse de Rezé. Dans ce cas, l'aide pourrait couvrir la différence entre le coût de l'inscription au Conservatoire National de Région et celui d'une inscription à l'école municipale, compte-tenu des quotients familiaux retenus.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver ces dispositions.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes.

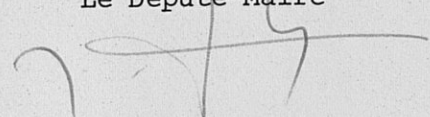
Délibère à l'unanimité

1 - Décide de participer aux frais engagés par les familles en vue de l'accueil de leurs enfants, ne pouvant être reçus dans une classe équivalente à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse, au Conservatoire National de Région.

2 - Dit que l'aide de la Ville correspondra à la différence entre les montants des droits d'inscription au Conservatoire National de Région et de ceux qui seraient pratiqués pour l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de la Ville de Rezé en fonction de l'appréciation des barèmes prévus.

3 - Dit qu'un crédit sera prévu chaque année à cet effet au chapitre 945, enseignement, sous-chapitre 945-241, participation au Conservatoire National de Région, article 6 407, contingent et participation.

Le Député-Maire



J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

01.OCT.1982

OBJET : ASSOCIATION PHILATELIQUE REZE SUD-LOIRE -
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

Monsieur PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'Association Philatélique REZE SUD-LOIRE est une nouvelle association dont le but évident est de promouvoir des activités axées sur la philatélie et ses annexes, telle la cartophilie.

L'Association tiendra dès le début de ce mois d'Octobre 1982, des réunions dominicales par quinzaine, afin de créer un courant d'intérêt auprès d'une population jeune notamment, par des animations aux formes diverses : accueils - conseils, conférences, visites d'exposition, etc...

L'Association a la volonté de s'inscrire dans le contexte rezéen : elle a participé à la Fête de la Ville à PONT-ROUSSEAU, elle a lancé un concours pour que la Ville de REZE ait sa flamme postale dans les premiers mois de l'année 1983.

L'Association s'est associée aux groupes de travail qui préparent les festivités du 10ème anniversaire du Jume-lage REZE - SAINT WENDEL et propose dans ce but une édition "premier jour" de la flamme et un Salon philatélique, auquel participera la Société Philatélique de SAINT WENDEL.

D'autres projets sont envisagés et l'Association Philatélique REZE SUD-LOIRE doit se rapprocher d'autres associations culturelles comme la SOCIETE DES AMIS DE REZE.

L'Association Philatélique REZE SUD-LOIRE a une existence légale depuis le 16 Juillet 1982, date de parution au Journal Officiel et est inscrite sur les registres de la Pré-fecture de Loire Atlantique au numéro d'ordre 13875 (associa-tion loi 1901) - Cette nouvelle association rezéenne sollicite une subvention exceptionnelle de démarrage auprès de la Muni-cipalité.

Nous vous demandons de décider d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 5 000 Frs, dont le versement sera scindé en deux tranches. La première tranche d'un montant de 2 000 Frs sera attribuée immédiatement ; la seconde tranche d'un montant de 3 000 Frs sera versée avant la fin de l'exercice 82.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

.../

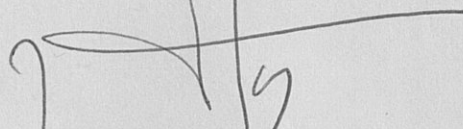
Vu la correspondance de M. le Président de l'Association Philatélique REZE SUD-LOIRE,

DELIBERE, à l'unanimité,

1 - Décide d'allouer à l'Association Philatélique REZE SUD-LOIRE, une somme de 5 000 Frs attribuée en deux versements : l'un d'un montant de 2 000 Frs immédiatement, l'autre de 3 000 Frs avant la fin de l'exercice 82.

2 - Dit que cette somme sera prise sur le crédit prévu au Budget Primitif 1982, au Chapitre 945, sous-chapitre 945-28, article 657 - Groupement des Sociétés Culturelles.

LE DEPUTE-MAIRE,



signé : J. FLOCH.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

01. OCT. 1982

OBJET : LES POYAUX - ACQUISITION DE TERRAIN A MADAME VALTON -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Un ensemble de terrains d'une superficie de 25 hectares environ, situés dans le secteur Sud-Est de la Commune fait l'objet au Plan d'Occupation des Sols d'une réserve pour l'aménagement d'espaces verts de détente et d'équipements publics.

Des contacts ont été pris avec les propriétaires de parcelles concernées. Madame VALTON Marie a manifesté son intention de céder un terrain lui appartenant dans le secteur des Poyaux, pour une somme de 1 350 Francs. Cette parcelle cadastrée section BH n° 426 a une superficie de 224 m².

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition de la parcelle précitée.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 mars 1980,

VU la promesse de vente de Madame Marie VALTON,

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition de cette parcelle en raison de sa situation dans un secteur réservé pour équipement public,

DELIBERE - à l'unanimité -

1°) Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section BH n° 426, d'une superficie de 224 m², située dans le secteur des Poyaux et appartenant à Madame Marie VALTON,

2°) Fixe le prix d'acquisition à 1 350 Francs,

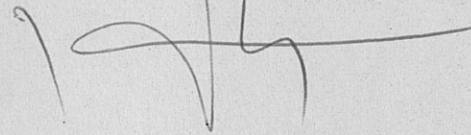
3°) Sollicite l'utilité publique pour cette opération,

4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents correspondant à cette acquisition,

5°) Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.00 article 219 : acquisition de terrains pour réserves foncières.

LE DEPUTE MAIRE

J. FLOCH





CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : LES POYAUX - ACQUISITION DE TERRAINS AUX CONSORTS PRIOU -

01. OCT. 1982

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Un ensemble de terrains d'une superficie de 25 hectares environ, situés dans le secteur Sud-Est de la Commune fait l'objet au Plan d'Occupation des Sols d'une réserve pour l'aménagement d'espaces verts de détente et d'équipements publics.

Des contacts ont été pris avec les propriétaires de parcelles concernées. Les consorts PRIOU ont manifesté leur intention de céder trois terrains leur appartenant dans le secteur des Poyaux, pour une somme de 11 268 Francs. Ces parcelles cadastrées section BH n° 248, BM n° 116 et 129, couvrent une superficie de 1 878 m².

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition des parcelles précitées.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé par Arrêté Préfectoral du 26 mars 1980,

Vu la promesse de vente des consorts PRIOU,

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition de ces parcelles en raison de leur situation dans un secteur réservé pour équipement public,

DELIBERE - à l'unanimité -

1°) - Donne son accord pour l'acquisition des parcelles cadastrées BH n° 248, BM n° 116 et 129, d'une superficie de 1 878 m², situées dans le secteur des Poyaux et appartenant aux consorts PRIOU.


2°) - Fixe le prix d'acquisition à 11 268 Francs.

3°) - Sollicite l'utilité publique pour cette opération.

4°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents correspondant à cette acquisition,

5°) - Précise que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget chapitre 922.00 article 219 : acquisition de terrains pour réserves foncières.

LE DEPUTE MAIRE
J. FLOCH



FINANCES

JA/PG

206110010
OBJET : CHAPELLE SAINT LUPIEN -
AVANT - PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT -
APPROBATION -
CONSEIL MUNICIPAL

M. Papin donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par lettre en date du 29 Juin 1982, Madame La Présidente de la Société des amis de Rezé nous informe de l'état de délabrement très avancé dans lequel se trouve la Chapelle Saint Lupien, acquise par la Ville de REZE.

Elle demande donc, afin d'éviter une extension des dommages, d'envisager des travaux de sauvegarde.

Le montant de ces travaux est estimé à 1 330 000,00 F.

Sur ces travaux, la Ville de REZE pourrait obtenir :

- une subvention d'Etat (Affaires Culturelles) de 15 %, soit 199 500,00 F
- une subvention régionale de 20 %, soit 266 000,00 F
- une subvention départementale (Conseil Gal) de 28 %, soit 372 400,00 F.

Il resterait donc, à la charge de la Ville de REZE :

1 330 000,00 F - (199 500 F + 266 000 F + 372 400 F)
- 837 900,00 F

= 492 100,00 F

Il vous est proposé de bien vouloir décider la mise en oeuvre de ces travaux et d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter au préalable une demande de subvention d'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la demande en date du 29 Juin 1982, de la Présidente de la Société des amis de REZE,

Vu le devis présenté (1 330 000,00 F)

Vu l'urgence et la nécessité d'effectuer ces travaux

DELIBERE : A l'unanimité,

1°) Accepte, sous réserve de l'attribution des trois subventions, de financer les travaux demandés, à exécuter à la Chapelle St Lupien, d'un montant évalué à 1 330 000,00 F,

2°) Sollicite de l'Etat, de la Région et du Conseil Général, une subvention dont les taux sont respectivement de 15 %, 20 %, 28 %, soit un montant de 199 500 F, 266 000 F et 372 400 F,

3°) Adopte le plan de financement proposé,

4°) Dit que la dépense correspondant à la part de la Ville sera inscrite au chapitre 903 "Equipements scolaires et culturels", sous - chapitre 90369 "Autres équipements", article 232 "Travaux de batiments" et que les tranches des dits travaux seront réalisés dans le temps, selon nos possibilités financières,

5°) Autorise Monsieur Le Maire à prendre d'une manière générale, toutes dispositions pour parvenir à l'exécution pleine et entière de la présente délibération.

LE DEPUTE - MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

OBJET : ETUDE PREALABLE D'URBANISME - SECTEUR PRAUD
CONVENTION D'ETUDES AVEC LA SOCIETE SETAME

01. OCT. 1982

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'étude préalable d'Urbanisme du Secteur du Praud a été décidée lors de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 1982.

La SETAME, consultée sur ce projet, propose une étude comprenant:

- . Mission 1 : Diagnostic urbain du secteur
- . Mission 2 : Programme d'opération
- . Mission 3 : Schéma d'organisation

La dépense correspondante s'élève à 147.419,80 FRS T.T.C.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la passation d'une convention avec la Société SETAME pour l'étude préalable d'Urbanisme du Secteur Praud.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 1982, relative à l'étude préalable du Secteur Praud,

VU la Convention d'études,

Considérant l'intérêt de cette opération,


DELIBERE - A l'unanimité.

1°) - Confie à la Société SETAME l'étude préalable d'Urbanisme du Secteur du Praud.

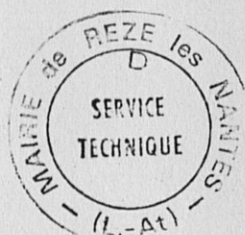
2°) - Adopte la Convention d'études réglementant cette mission.

3°) - Autorise Monsieur le Maire à signer la Convention précitée et tous documents pouvant s'y rapporter.

4°) - Décide que la dépense correspondante sera imputée au Chapitre 922.02 Article 132 du B.S. 1982.


LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

01.06.1982

OBJET : CENTRE SOCIAL DU CHATEAU DE REZE
MARCHE MAINGUY - PASSATION D'UN AVENANT N° 1

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Ville de REZE, consciente de la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des utilisateurs du Centre Social du Chateau de REZE, a décidé de procéder à la mise en conformité électrique de ces locaux.

Il paraît opportun pour la dévolution de ce travail, de rattacher cette opération par avenant, au marché conclu avec les Ets MAINGUY le 04.06.82 et dont le déroulement donne satisfaction.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la passation d'un avenant n° 1 au Marché MAINGUY du 04.06.1982.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Marché passé aux Ets MAINGUY le 4.06.1982 et visé par Monsieur le Sous-Préfet le 14.06.1982,

Considérant la nécessité de réaliser la mise en conformité électrique des locaux du Centre Social du Chateau de REZE,


Considérant le projet d'avenant n° 1 au Marché sus-visé

DELIBERE - A l'unanimité

- 1°) - Décide de procéder à la mise en conformité électrique des locaux du Centre Social du Chateau de REZE.
- 2°) - Approuve le projet d'avenant n° 1 au Marché MAINGUY en cours,
- 3°) - Autorise Monsieur le DEPUTE-MAIRE à signer ledit avenant, ainsi que tous documents relatifs à l'exécution de ces travaux,
- 4°) - Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits disponibles réservés à cet effet au chapitre 90493/232 du B.P 1982.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH



CONSEIL MUNICIPAL

01.OCT.1982

OBJET : VOIRIE - PROGRAMME 1982
PASSATION D'UN AVENANT N° 2

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Des travaux d'aménagement de voirie qui n'avaient pas été prévus lors de l'établissement de la tranche conditionnelle du programme Voirie 1982, se révèlent aujourd'hui nécessaires.

Il s'agit de traiter les aménagements suivants :

- Impasse Ordronneau
- Réalisation de caniveaux à grilles rue Ordronneau et rue Roiné.

Il paraît opportun pour la réalisation de ces travaux, de conclure un avenant au marché de voirie 1982, passé avec les Entreprises BRETHOME et COLAS, qui proposent une dépense de 271.083,96 FRS T.T.C.

Cette procédure de rattachement au marché en cours permet de lancer immédiatement les travaux, sans attendre le prochain programme, et ce gain de temps est directement profitable aux usagers.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la réalisation de ces travaux supplémentaires et de passer avec les Entreprises BRETHOME et COLAS l'avenant nécessaire.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Marché sur appel d'offres ouvert, conclu avec les Entreprises BRETHOME et COLAS, le 12 Juillet 1982, et visé par la SOUS-PREFECTURE le 15 Juillet 1982.

VU l'Avenant n° 1 conclu le 19 Août 1982 et visé par la SOUS-PREFECTURE de NANTES le 27 Août 1982.

Considérant la nécessité de réaliser dans les meilleures conditions des travaux supplémentaires au titre du programme de voirie 1982.

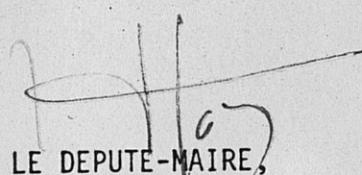
DELIBERE : à l'unanimité.

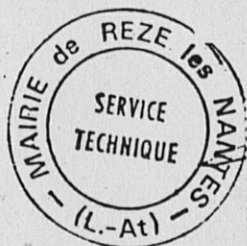
1°) - Approuve la consistance des travaux à réaliser impasse Ordronneau, rue Ordronneau et rue Roiné.

2°) - Approuve le projet d'avenant n° 2 au Marché BRETHOME et COLAS.

3°) - Autorise Monsieur le DEPUTE-MAIRE à signer ledit avenant et tous documents pouvant s'y rapporter.

4°) - Dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits réservés à cet effet au Budget de la Commune.


LE DEPUTE-MAIRE,
J. FLOCH



et ont signé les membres présents :

[Handwritten signatures]
Zhouli
A. BASSARD
M. Bachelup
[Other illegible signatures]